

CONSEIL MUNICIPAL N°4

ANNEE 2010

REUNION DU 9 JUIN 2010 A 18H00

COMPTE RENDU

Présents : M. FRICOU, Mme LOURDOU, M. RODRIGUEZ, Mmes CABROL, CAUMEL, M. BAEZA, Mme ESTADIEU, MM. DOULAT, JEANJEAN, Mmes OULIE, MOLINA, DEPAULE, MM. SOL, OLOMBEL, MAUZAC, ASPA, Mmes REMEIZE, ROLHION, Melles BENAÛ, BLASQUEZ, MM. LECLERE, COLLIGNON, Mme GRANIER (à partir de la question n°17), M. PHOCAS

Ont donné pouvoir : M. PIETRASANTA (à M. FRICOU), M. CABRERA (à M. ASPA), M. GOMEZ (à M. RODRIGUEZ), Mme CAHET (M. COLLIGNON), M. MAURIN (à M. LECLERE).

Absente : Mme GRANIER (jusqu'à la question 17)

Sous la présidence de : M. FRICOU

Secrétaire de séance : Melle BLASQUEZ

M. le Maire fait l'appel ; le quorum étant atteint, il ouvre la séance. Melle BLASQUEZ est désignée secrétaire de séance à l'UNANIMITÉ.

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal n°3 du 9 juin 2010 – désignation du secrétaire de séance

M. le Maire demande si les conseillers municipaux ont des observations à formuler.

M. PHOCAS indique qu'il a réagi aux propos de M. Collignon, concernant le passage des représentants du personnel au sein des différents services. Il souhaite que soit rajouté à la page 15 : « M. PHOCAS observe que le conseil

municipal n'a pas pour mission de remettre en cause le travail des représentants du personnel ».

M. le Maire acquiesce.

Le compte-rendu n°3 du conseil municipal, du 29 avril 2010, est approuvé à l'UNANIMITE.

2. Ordre du jour

Il n'y a pas d'observation particulière.

3. Information au conseil municipal des décisions de M. le Maire prises en vertu de l'art. L 2122.22 du C.G.C.T.

M. le Maire donne lecture des décisions prises depuis la dernière séance du conseil municipal.

M. LECLERE demande des précisions sur le contentieux avec Mme SICOT.

M. le Maire suspend la séance et donne la parole à M. COULET, Directeur Général des Services.

M. COULET explique que pour l'instant, il s'agit de déterminer quelle est la juridiction compétente ; la mairie de Mèze pense qu'il s'agit du Tribunal Administratif ; la cour d'appel ayant confirmé qu'il s'agit du tribunal des prud'hommes, le maire a décidé de se pourvoir en cassation et a donc désigné l'avocat qui représentera la commune. Le contentieux sera examiné sur le fond ultérieurement.

M. le Maire reprend la séance.

Il indique que pour ce qui est du contentieux avec Mme DUCHENE, celle-ci ayant été déboutée devant le tribunal administratif, elle a décidé de faire appel. Il convient donc que la mairie désigne un avocat pour la représenter devant la Cour d'appel de Marseille.

4. Finances – budget principal 2010 – décision modificative n°1

Mme LOURDOU rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a confié à la SEMABATH la réalisation du projet de réhabilitation du Taurus.

Conformément au contrat, la SEMABATH assure le paiement des factures de travaux, qui lui sont remboursées par la commune.

Afin de faciliter la gestion de ces paiements, et surtout de respecter les délais de paiement imposés par le Code des Marchés Publics (30 jours à compter du 1^{er} juillet 2010), la commune versera à la SEMABATH des avances temporaires de trésorerie, comme prévu au contrat article 15.1.

De plus, il convient de prendre en compte dans le budget la délibération de ce jour relative aux créances irrécouvrables qui sera examinée au point n°9.

Les crédits inscrits au BP 2010 doivent donc être ajustés comme suit :

Mme LOURDOU propose donc à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la décision modificative n° 1 du budget principal 2010.

M. PHOCAS observe qu'il aurait été plus judicieux d'examiner la question 9, concernant les créances irrécouvrables, avant cette question.

Cette décision modificative est approuvée à l'UNANIMITE.

5. Finances – budget annexe du restaurant municipal 2010 : décision modificative n°1

M. MAUZAC rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a confié à la SEMABATH la réalisation du projet de réhabilitation du Taurus.

Il rappelle également qu'une partie de ces travaux de réhabilitation sont financés par le budget annexe du restaurant municipal, à hauteur de 150 000 € inscrits au BP 2010.

Conformément au contrat, la SEMABATH assure le paiement des factures de travaux, qui lui sont remboursées par le budget annexe, pour les dépenses qui le concernent.

Afin de faciliter la gestion de ces paiements, et surtout de respecter les délais de paiement imposés par le Code des Marchés Publics (30 jours à compter du 1^{er} juillet 2010), le budget annexe versera à la SEMABATH des avances temporaires de trésorerie, comme prévu au contrat article 15.1.

Les crédits inscrits au BP 2010 doivent donc être ajustés comme suit, afin de permettre le versement de ces avances :

M. MAUZAC propose donc à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la décision modificative n° 1 du budget annexe du restaurant municipal 2010.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

6. Finances – budget annexe du port mixte 2010 – décision modificative n°1

M. MAUZAC explique aux membres du Conseil Municipal que des corrections dans l'inventaire du port mixte entraînent une augmentation de la dotation aux amortissements 2010.

Les crédits inscrits au BP 2010 doivent donc être ajustés comme suit :

M. MAUZAC propose donc à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la décision modificative n° 1 du budget annexe du port mixte 2010.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

7. Finances – budget annexe du port du Mourre Blanc 2010 – décision modificative n°1

M. MAUZAC explique aux membres du Conseil Municipal que des corrections dans l'inventaire du port du Mourre Blanc entraînent une augmentation de la dotation aux amortissements 2010.

Les crédits inscrits au BP 2010 doivent donc être ajustés comme suit :

M. MAUZAC propose donc à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la décision modificative n° 1 du budget annexe du port du Mourre Blanc 2010.

Cette question est adoptée à l'UNANIMITE.

8. Finances - Budget annexe de l'eau 2010 : décision modificative n°1

M. MAUZAC explique aux membres du Conseil Municipal que :

- des corrections dans l'inventaire du service de l'eau entraînent une augmentation de la dotation aux amortissements 2010.
- il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires pour des annulations de titres sur exercices antérieurs.
- une amélioration des recettes prévisionnelles de fonctionnement permet de dégager un supplément d'autofinancement en direction de la section d'investissement.

Afin de tenir compte de ces évolutions, les crédits inscrits au BP 2010 doivent être ajustés comme suit :

M. MAUZAC propose donc à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la décision modificative n° 1 du budget annexe de l'eau 2010.

M. PHOCAS demande si l'augmentation prévue des ventes d'eau ne provient pas de la « casse » chez les particuliers. Il ne faudrait pas que les prévisions soient erronées.

M. le Maire et M. MAUZAC lui font remarquer qu'il semble que les plaintes pour fuites soient en diminution.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITE.

9. Finances – Admission en non valeur de créance irrécouvrables : budget principal

Vu le budget principal 2010,

Vu l'état des produits irrécouvrables sur ce budget, dressé et certifié par M. le Receveur Municipal qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. R.2342-4,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que Monsieur le Receveur Municipal justifie soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, en raison de la faiblesse des montants à recouvrer,

M. le Maire propose donc à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'admission en non valeur des titres de recettes présentés par M. le Receveur Municipal, pour le budget principal et pour un montant total de 15 815,58 €.

Aucune remarque n'est formulée.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

10. Finances – Admission en non valeur de créances irrécouvrables : budget annexe de l'eau

Vu le budget annexe de l'eau 2010,

Vu l'état des produits irrécouvrables sur ce budget, dressé et certifié par M. le Receveur Municipal qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. R.2342-4,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que Monsieur le Receveur Municipal justifie soit de

poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, en raison de la faiblesse des montants à recouvrer,

M. le Maire propose donc à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'admission en non valeur des titres de recettes présentés par M. le Receveur Municipal, pour le budget annexe de l'eau et pour un montant total de 5 001,79 €.

Aucune remarque n'est formulée.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

11. Finances – tarifs publics 2010 – création

M. le Maire indique qu'il est souhaitable de compléter la grille des tarifs publics mise en place par la collectivité, par la création d'un cautionnement pour les emprunts de matériels de festivités.

Il propose d'instaurer les montants de caution suivants :

- 50 € pour l'emprunt de moins de 10 tables
- 100 € pour l'emprunt de plus de 10 tables

Il rappelle qu'un tarif de 5 € le mètre linéaire par jour avait été créé pour les animations commerciales nocturnes ; il indique qu'il conviendrait d'adopter des tarifs dégressifs pour les commerçants qui participent sur une longue durée et propose le tableau ci-dessous :

	2 ml	3 ml	4 ml	5 ml	6 ml
1 jour	10 €	15 €	20 €	25 €	30 €
1 mois	30 €	45 €	60 €	75 €	90 €
Juillet/août	50 €	75 €	100 €	125 €	150 €

M. le Maire ajoute que ces dispositions seront intégrées à la grille des tarifs publics dont l'actualisation est votée chaque année.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** les tarifs ci-dessus indiqués

Aucune remarque n'est formulée.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

12. Associations – compétitions nationales - attribution de subventions exceptionnelles

M. le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de sa politique sportive, la commune souhaite accorder une aide financière aux sportifs mézois engagés dans des compétitions nationales ou internationales.

A ce titre une attention particulière doit être accordée à trois associations mézoises :

- l'ASCM pour la participation de 13 jeunes aux finales nationales à Vannes,

- au Judo Club mézois pour la participation aux frais de déplacement de 4 jeunes judokas au critérium national cadet et à la coupe de France Cadet à Paris,

- ainsi qu'à l'Amicale Mézoise de Tennis de Table pour la participation aux frais de déplacement de trois benjamins qualifiés en interclubs nationaux de Tennis de Table dont un qualifié pour les Championnats de France benjamins.

En signe de soutien et d'encouragement, il est proposé de verser une aide de 1 000 euros à chaque association, considérant les frais engagés pour la participation et le déplacement de ces jeunes Mézois à des compétitions de haut niveau.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir

- **APPROUVER** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € à chacune des associations, AMTT, Judo-Club Mézois et ASCM.

M. PHOCAS remercie M. le Maire pour l'attribution de ces subventions.

M. le Maire rétorque que ces demandes ont été examinées avec une extrême attention avant d'être honorées ; les demandes à venir le seront avec encore plus de rigueur.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITE.

13. Voies et réseaux - réseau d'éclairage public - programme 2010 - demande de subvention auprès de Hérault Energies

M. le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de rajouter au programme 2010 d'extension et de renouvellement du réseau d'éclairage public les voies suivantes :

- Impasse et Place de « La Croix des Aiguillons »

- Impasse « Les Thuyas » et Impasse « du 11 novembre » reliés par un chemin piéton, constituant la voirie du lotissement « L'Ensoléiado »,

Le montant des travaux est estimé à 10 016,40 € Hors taxes.

M. le Maire propose d'approuver cette opération et de solliciter l'aide financière du Syndicat Mixte d'Electrification et d'Equipement du Département de l'Hérault « Hérault Energies ».

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir

- **APPROUVER** l'extension du réseau d'éclairage public aux voies suivantes :

- Impasse et Place de « La Croix des Aiguillons »
- Impasse « Les Thuyas » et Impasse « du 11 novembre » reliés par un chemin piéton, constituant la voirie du lotissement « L'Ensoléiado »,

et ce pour un montant des travaux estimé à 10 016,40 euros hors taxes ;

- **DE SOLLICITER** l'aide financière du Syndicat mixte d'électrification et d'Équipement du Département de l'Hérault « Hérault Energies »
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération au budget

Aucune remarque n'est formulée.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

14. Sports - Aménagement du terrain de Tambourin - Demandes de subventions

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la demande présentée par le Tambourin Club Mézois qui souhaite réaliser certains aménagements sur le terrain de jeu en vue d'organiser les rencontres officielles dans de meilleures conditions.

Il précise que des erreurs de montants s'étaient glissées dans la délibération du 29 avril 2010 concernant le même objet ; c'est pour cela qu'il convient de délibérer à nouveau aujourd'hui.

Ces travaux, dont le montant a été estimé à 38 746 € hors taxes, consistent en :

- l'augmentation de la puissance de l'éclairage
- le traçage en dur des lignes du terrain
- l'arrosage automatique du terrain.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les travaux d'aménagement du terrain de tambourin pour un montant estimé à 38 746 € hors taxes, et de l'autoriser à solliciter l'aide financière du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon, du Conseil Général de l'Hérault et de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports de l'Hérault.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir,

- **APPROUVER** le projet d'aménagement du terrain de tambourin pour un montant de travaux estimé à 38 746 € hors taxes.
- **AUTORISER** M. le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon, du Conseil Général de l'Hérault et de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault

- **DIRE** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget.

M. PHOCAS demande comment l'estimation de l'arrosage automatique a été faite.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'une estimation du service car les travaux seront certainement faits par les services.

M. LECLERE souhaite connaître le montant de la subvention espérée.

M. le Maire indique qu'on ne peut le savoir à l'avance mais il pense qu'elle sera à hauteur de 20 %.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITE.

15. Jeunesse – conventions pour le passeport Eté Jeunes 2010

Mme CABROL expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de fixer, pour l'année 2010, les modalités de mise en œuvre du passeport été jeunes. Elle informe que cette année, cette opération sera destinée aux jeunes âgés de 10 ans (au 15 juin 2010) à 18 ans, résidant à Mèze.

Le passeport acheté 21 € sur présentation d'une pièce d'identité permet un accès gratuit à diverses activités.

Cette année, cette opération sera reconduite avec les associations suivantes :

- Jazzamèze
- Yacht club
- Mayura
- La boule d'Azur
- Le Fer à Cheval
- La Jeune Lance Sportive Mézoise
- Ecole de Rugby
- Tambourin club
- Tennis club mézois
- Le CKMBT
- L'AMTT
- Volley Olympique mézois

Et d'autres partenaires tels que :

- La station AGIP, pour la location de films
- La Plaine des dinosaures
- L'Espace Jeunes ALSH Ados
- Cinéma le Taurus
- Bibliothèque municipale

Mme CABROL demande donc au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'opération « Passeport Eté Jeunes 2010 ».
- **AUTORISER** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'ensemble des conventions avec les partenaires de l'opération.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

16. Culture – approbation de la convention avec l'ADDM 34 pour l'enseignement musical

Mme CABROL expose au conseil municipal que la commune de Mèze souhaite poursuivre ses actions en faveur du développement de l'enseignement musical dans les écoles de Mèze, entreprises depuis plusieurs années et optimiser la qualité du service offert aux usagers de l'école municipale de musique.

Elle propose ainsi d'adhérer au Schéma Départemental d'enseignement musical de l'Hérault et contribuer aux objectifs poursuivis par le département pour, entre autres, une répartition harmonieuse des écoles de musique sur le territoire et l'accès non discriminatoire aux écoles de musique.

Cette année encore, la ville poursuivra son partenariat pour l'enseignement musical sur les communes de Loupian, Villeveyrac, Poussan, avec la participation du conseil général de l'Hérault et de l'ADDM 34 (Association Départementale Danse et Musique missionnée par le département).

Elle indique qu'il convient donc de signer une convention avec l'ADDM 34 et le conseil général afin de définir les engagements de chacun des partenaires.

Elle propose aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- - **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat pour l'année scolaire 2010 - 2011
- - **AUTORISER** M. le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

17. Foncier – Transfert des terrains et des bâtiments de la ZAE à la C.C.N.B.T. – complément à la délibération du 5 juin 2003

On note l'arrivée de Mme GRANIER à 18h35.

M. le Maire expose :

Notre conseil a délibéré dans sa séance publique du 5 juin 2003 et décidé du transfert de la totalité des parcelles de la ZAE de MEZE à la C.C.N.B.T..

Lors de la signature de l'acte notarié du 4 juillet 2003, après délibération concordante de la C.C.N.B.T. en date du 20 juin 2003, le numéro cadastral de certaines parcelles avait évolué à la suite d'une nouvelle numérotation cadastrale.

Ainsi les parcelles suivantes : 1160, 1138, 1143, 1118 sont citées dans la délibération initiale mais figurent dans l'acte sous les numéros respectifs suivants :

- 1108 en lieu et place du 1160
- 1295 en lieu et place du 1138
- 1297 en lieu et place du 1143
- 1378 et 1379 en lieu et place du 1118

Il est donc proposé au conseil municipal de confirmer le tableau de correspondance ci-dessous afin que les nouvelles transactions intervenant sur ces parcelles ne puissent être sujettes à contestation.

Parcelles citées dans l'acte notarié du 04/07/2003	Superficie	Parcelles citées dans la délibération du 5 juin 2003 (ancien cadastre)
N°1108	5 479 m ²	N°1160
N°1295	2 494 m ²	N°1138
N°1166	347 m ²	N°1166
N°1120	27 a 69 ca	N°1120
N°1121	27 a 69 ca	N°1121
N°1101	15 a 30 ca	N°1101
N°1152	26 a 98 ca	N°1152
N°1297	13 a 6 ca	N°1143
N°1111	15 a 72 ca	N°1111
N°1112	1 a 8 ca	N°1112
N°1113	1 a 8 ca	N°1113
N°1114	72 ca	N°1114
N°1378	22 a 82 ca	N°1118
N°1379	22 a 83 ca	N°1118

M. le Maire demande si les élus ont des questions. Il donne la parole à M. PHOCAS.

M. PHOCAS constate que cette délibération, intitulée « *Transfert des terrains et des bâtiments de la ZAE à la C.C.N.B.T. – complément à la délibération du 5 juin 2003* » se rapporte à une délibération prise il y a 7 ans, qui est productrice de droits pour les propriétaires et les locataires en question ; il estime qu'il ne peut y avoir de rétroactivité ni de décision qui aurait pour conséquence de spolier les droits des autres.

Il se dit étonné que cette décision intervienne après que le Tribunal administratif ait débouté la CCNBT dans l'affaire MESAPLAST pour un vice de forme, la parcelle sur laquelle les locaux de cette société sont situés (1108) n'étant juridiquement pas la propriété de la CCNBT. Or cette dernière a jusqu'au 20 juin pour faire appel. Il demande à qui appartiennent les parcelles, si la CCNBT compte faire appel de la décision du tribunal administratif dans l'affaire MESAPLAST, et si l'assemblée délibérante de la ville de Mèze ne pourrait pas retirer cette délibération pour la remettre à un conseil municipal ultérieur.

Il appelle l'attention des élus sur la portée d'une telle délibération, qui, si elle était une manœuvre pour favoriser l'appel de la CCNBT, relèverait d'une autre juridiction que le tribunal administratif car il y aurait spoliation ou création de droit rétroactif.

Enfin, il implore la mairie et la CCNBT de ne plus attaquer la société MESAPLAST, qui a été reprise par son personnel, après des périodes difficiles, qui semble s'en sortir correctement. Il demande si c'est le rôle de la collectivité de vouloir la mise à mort de cette entreprise.

M. le Maire n'admet pas que M. PHOCAS défende un intérêt individuel. Dans cette délibération, il n'est pas question de la société MESAPLAST et il ajoute que lorsque cette société devait 200 000 €, M. PHOCAS ne s'en est jamais inquiété. Une reprise de cette entreprise a certes eu lieu mais la collectivité a dû batailler pour récupérer les 130 000 € qui lui étaient dus. Il ne comprend pas pourquoi il est question d'une société qui n'est pas l'objet de ce projet de délibération.

M. PHOCAS rétorque qu'elle est concernée.

M. le Maire lui explique qu'il s'agit ici de la régularisation d'un acte par des concordances de numéros cadastraux.

Mme LOURDOU déclare que l'acte notarié, qu'il porte sur les nouveaux numéros ou les anciens, ce sont toujours les mêmes parcelles.

M. le Maire précise que la délibération concerne 15 parcelles.

M. BAEZA s'indigne des contorsions intellectuelles de M. PHOCAS.

M. PHOCAS s'indigne de tels propos.

M. le Maire indique que M. BAEZA a eu tort de s'exprimer de la sorte mais il souhaite que ces débats s'arrêtent là. Il n'admet pas que M. PHOCAS soit

aussi suspicieux ; dans la délibération en question, il ne s'agit que d'une concordance de numéros ; les élus ne sont pas là pour parler d'un contentieux, sujet qui n'est pas de la compétence du conseil municipal et qui ne concerne pas la mairie de Mèze.

M. LECLERE indique que des rencontres ont eu lieu avec le maire pour trouver des solutions aux difficultés de l'entreprise MESAPLAST et à sa reprise. Dans le cas présent, des vices de forme ont été constatés. Il rejoint l'opinion de M. PHOCAS sur le matraquage des collectivités à l'encontre de cette société qui a subi un redressement pour des raisons purement techniques, l'argent étant bloqué chez le percepteur. Il estime que si la société MESAPLAST demande à la CCNBT d'acheter le terrain, la commune doit abonder en ce sens.

M. PHOCAS indique que la CCNBT veut expulser la société de ses locaux.

M. MAUZAC précise que cette affirmation est exacte mais cette procédure a été entamée car MESAPLAST ne respecte pas les termes du bail et sous-loue illégalement une partie des locaux.

M. le Maire fait remarquer qu'il s'agit d'un contentieux entre MESAPLAST et la CCNBT ; ce n'est pas le problème de la mairie.

M. LECLERE estime que ce serait bien que MESAPLAST achète le terrain à la CCNBT ; une fois le terrain acheté, il conviendrait de ne plus poursuivre pour l'expulsion.

M. le Maire lui demande de faire un courrier en ce sens au Président de la Communauté de Communes. Il met un terme à ces débats qui ne concernent pas le conseil municipal et fait procéder au vote.

Cette question est adoptée à la MAJORITE, 1 CONTRE (M. PHOCAS).

18. Foncier – déclassement d'une parcelle du domaine public communal

M. le Maire expose au conseil municipal que par délibération du 16 février 2006 la parcelle CC 218, située Rue le Belvédère, a été intégrée au domaine public de la commune.

Depuis, ce terrain, d'une superficie de 407 m², n'a fait l'objet d'aucune affectation pour un usage direct du public ;

N'étant d'aucune utilité publique, il convient aujourd'hui de la déclasser et de l'incorporer au domaine privé de la commune afin d'envisager sa cession.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le déclassement de la parcelle CC 218, située rue le Belvédère, d'une superficie de 407 m²
- **I'INTEGRER** dans le domaine privé de la commune

M. PHOCAS indique qu'il avait interpellé le Maire sur cette question. Il constate que la municipalité continue dans la démarche de vouloir réaliser une plus value à tout prix pour une parcelle qui était prévue comme déversoir et espace commun dans le règlement du lotissement, le règlement du PLU imposant ces espaces réservés. Il indique que la commune a récupéré ce terrain pour l'euro symbolique, qu'elle s'exonère de son propre règlement en déclassant la parcelle et en la revendant pour réaliser une plus value.

M. le Maire précise que le prix de vente sera fixé par le service des Domaines.

M. PHOCAS rappelle qu'il y a eu un échange de courrier avec une personne intéressée par l'acquisition de cette parcelle ; il constate que les règles du jeu sont changées en cours de match et que la municipalité s'assoie sur son devoir d'exemplarité, « cocufiant » ainsi deux fois les propriétaires.

M. le Maire explique que les riverains ont demandé de reverser à la mairie l'ensemble des parties communes de ce lotissement. Il indique que, normalement, avant une intégration, les espaces verts devraient être entretenus. Ce qui n'était pas le cas.

M. PHOCAS indique qu'il s'agit d'un déversoir, comme prévu dans le règlement.

M. le Maire rétorque qu'il s'agit d'un espace à mettre en valeur mais qui n'a aucun intérêt public ; celui qui l'achètera devra l'entretenir.

M. PHOCAS demande pourquoi la commune impose des règles dont elle s'astient.

M. le Maire indique que le permis de lotir initial était très vieux. Cette parcelle est l'œuvre du promoteur mais elle n'a pas vocation à recevoir un aménagement public. La meilleure solution pour qu'elle soit entretenue est de la vendre à la personne qui souhaiterait en être acquéreur.

M. RODRIGUEZ rappelle que les riverains du Belvédère ont tous été invités à une réunion au cours de laquelle il a été fait part des projets de la municipalité.

M. LECLERE indique qu'il est sage d'attendre l'expertise des Domaines ; il conviendrait ensuite de donner la priorité, pour l'acquisition, aux habitants du lotissement. Il ajoute qu'il ne sert à rien de laisser cet espace vert qui créerait plus de nuisances qu'autre chose. Ces problématiques sont néanmoins à prendre en compte dans les projets urbains à venir. Il souhaite savoir si la personne qui est intéressée par l'acquisition de la parcelle est le propriétaire de la parcelle CC 219.

M. le Maire lui indique que plusieurs personnes sont intéressées. Il fait procéder au vote.

Cette question est adoptée à la MAJORITE, 2 ABSTENTIONS (M. COLLIGNON, Mme CAHET), 1 CONTRE (M. PHOCAS).

19. Sécurité publique - Dossier VIDEO PROTECTION - Avant Projet Sommaire

M. le Maire expose :

En concertation avec la Gendarmerie nationale et après examen des points les plus sensibles au regard de la sécurité publique et de la protection du domaine public communal, un ensemble de dispositifs de vidéo protection a été étudié et constitue le dossier d'APS qui vous est présenté.

Il s'agit d'un système comprenant :

- un dispositif installé sur les équipements sportifs du Sesquier, constitué de 2 caméras et des équipements de transmission par la voie hertzienne entre le stade, le Château d'eau et l'Hôtel de ville ;
- Un dispositif installé sur l'aire des festivités constitué d'1 caméra et des équipements de transmission par voie hertzienne entre l'aire et l'hôtel de ville ;
- Un dispositif installé au château de Girard constitué de 4 caméras et d'un équipement de transmission par fibre optique entre le château et l'hôtel de ville ;
- Un dispositif installé au port des barques constitué d'1 caméra et des équipements de transmission par voie hertzienne via la Capitainerie ;
- Une salle d'enregistrement et de visionnage sécurisée au sein du poste de Police municipale et dont l'accès est autorisé par trois personnes au total.

L'ensemble du dispositif représente un montant estimatif de travaux et fournitures de 123 795 € H.T..

La capacité des équipements installés permettra sans renforcement et sans coûts de liaisons supplémentaires une éventuelle extension du dispositif.

Il est proposé :

- **d'ADOPTER** l'avant projet sommaire du système de vidéo protection de la ville de MEZE, pour un coût évalué à 123 795 € H.T. ;
- **de PRESENTER** le dossier ainsi adopté devant M. le Préfet de l'Hérault aux fins d'autorisation, en vertu des dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

- **de SOLLICITER** auprès de l'Etat les subventions aux taux maximum possible ;
- **de LANCER** la procédure de consultation conformément au Code des Marchés Publics.

M. COLLIGNON demande si plusieurs sociétés ont été consultées pour la réalisation de ce projet.

M. le Maire lui indique qu'un bureau d'étude a été désigné pour l'étude ; un marché sera lancé par la suite pour la mise en œuvre des travaux.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITE.

20. Convention pour la dématérialisation du contrôle de légalité

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante que la loi en date du 13 août 2004 prévoit désormais la possibilité de transmettre les actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique. Dans ce cadre, le ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des libertés locales a élaboré un programme dénommé ACTES qui permet désormais aux collectivités locales de dématérialiser la transmission du contrôle de légalité.

Ainsi, les collectivités qui le souhaitent peuvent transmettre les actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique par l'intermédiaire d'un tiers de télétransmission.

Au regard du gain de temps engendré par ce type de transmission, il apparaît intéressant pour la ville de Mèze de s'y associer.

Dans ce cadre, il est nécessaire de signer une convention avec la Préfecture de l'Hérault. Cette convention vise à présenter le dispositif de télétransmission choisi et prévoit notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale ou l'établissement public à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 en date du 7 avril 2005 ;

Vu le projet de convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

- **D'APPROUVER** la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la convention ;

- **CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

21. Marché public – avenant à la convention du groupement de commandes avec le CCAS

Par délibération en date du 27 mars 2009, le Conseil municipal a autorisé la constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Mèze et le centre communal d'action sociale de la ville conformément à l'article 8 du code des marchés publics. Le groupement a pour objet de permettre à ses deux adhérents de mutualiser leurs besoins notamment récurrents en matière de travaux, fournitures ou services de toute nature permettant ainsi de réaliser des économies d'échelle et de sécuriser juridiquement les processus d'achats publics.

La convention constitutive du groupement de commandes a été signée le 16 avril 2009.

Il est aujourd'hui proposé à travers l'avenant n°2 d'étendre l'objet du groupement de commandes aux prestations de fournitures de matériaux de construction et de petits équipements pour les services techniques.

La convention constitutive ne fait l'objet d'aucune autre modification.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8;

Vu la délibération en date du 27 mars 2009 autorisant M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes formé entre la ville de Mèze et son Centre communal d'action sociale ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes en date du 16 avril 2009 ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de commandes ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de commandes entre la ville de Mèze et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mèze ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 la convention constitutive du groupement de commandes ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant en tant que coordonnateur du groupement à lancer toutes les procédures de passation des marchés publics conformément à la convention constitutive du groupement ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant en tant que coordonnateur du groupement à signer les marchés passés dans le cadre de la convention constitutive du groupement ainsi que les avenants éventuels aux marchés passés dans le cadre du groupement de commandes ;

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

22. Marché public – attribution du marché concernant la réhabilitation du complexe du Taurus

Il a été confié à la SEMABATH le 27 août 2007 un marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du complexe du Taurus, équipement public municipal, qui comprend un centre d'hébergement, la restauration collective, ainsi que des équipements sportifs, de loisirs et culturels. Dès lors, la SEMABATH (mandataire) agit au nom et pour le compte de la Ville de Mèze (mandant), notamment pour la gestion de la procédure de passation des marchés publics, pour la signature des marchés et pour leur exécution et ce, jusqu'à achèvement de sa mission.

Dans le cadre de ce mandat, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une consultation a été engagée par la SEMABATH (Mandataire), sous la

forme d'une procédure adaptée (article 28 du Code des marchés publics), pour les travaux de rénovation de bâtiments sur le complexe du « TAURUS » à Mèze, dont le montant a été estimé à 919 732.44 € HT soit un montant total (avec une T.V.A. de 19,6 %) de 1 100 000 € TTC.

Le marché est composé d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle :

- Tranche ferme: Hébergement Taurus et Centre Bernard Jeu,
- Tranche conditionnelle : Bâtiment « DOJO ».

L'opération a été divisée en 5 lots comme indiqué ci-dessous, chaque lot constituant un marché séparé :

- Lot n° 01 - Maçonnerie-Façades-Ravalement -Isolation par l'extérieur
- Lot n° 02 - Charpente - Couverture-Zinguerie
Option 1: Option en moins value pour toiture recevant des panneaux photovoltaïques
- Lot n° 03 - Etanchéité
- Lot n° 04 - Menuiseries extérieures
- Lot n° 05 - Serrurerie Ferronnerie

Un avis d'appel public à la concurrence a été adressé le 28 avril 2010 et publié dans :

- BOAMP, le 28 avril 2010,
- Profil acheteur achatpublic.com, le 28 avril 2010,
- Site internet de la ville de Mèze, le 29 avril 2010,
- Midi libre, le 4 mai 2010,

La date limite de réception des offres a été fixée au 21 mai 2010 à 12 heures.

La commission technique d'ouverture des plis s'est réunie le 21 mai 2010, et après examen du registre des dépôts comportant la date de réception des plis, la commission a procédé à l'ouverture des 10 plis reçus dans les délais prescrits. Aucune offre n'a été adressée par voie électronique et aucun pli n'est arrivé hors délai. La commission a enregistré le contenu des plis constatant ainsi qu'étaient candidates les sociétés :

- Lot n° 01 - Maçonnerie-Façades-Ravalement -Isolation par l'extérieur :
 - SIREF
 - RAVALTEC
 - JMS CONSTRUCTION
- Lot n° 02 - Charpente - Couverture-Zinguerie :
 - CELESTIN CHARPENTES
 - ETI COUVERTURE
 - LANGUEDOC CHARPENTES
- Lot n° 03 - Etanchéité :

- SMAC
- LANGUEDOC ETANCHEITE
- CHAIB

- Lot n° 04 - Menuiseries extérieures :

- ACCOPLAS

- Lot n° 05 - Serrurerie Ferronnerie : Aucun pli.

Les plis ont ensuite été remis aux maîtres d'œuvre MB INGENIERIE et Laurent CARRAT, pour vérification et analyse des offres sur la base des critères pondérés comme énoncés dans le règlement de la consultation, à savoir :

- Prix : 70 %
- Valeur technique de l'offre : 30 %

La Commission MAPA qui s'est réunie le 26 mai 2010, a procédé à l'examen du projet d'analyse des offres présenté par la SEMABATH et la Maîtrise d'Œuvre, le classement était le suivant :

- Lot n° 01 - Maçonnerie-Façades-Ravalement -Isolation par l'extérieur :

- | | |
|---------------------|----------------|
| 1- SIREF | note 0.925 / 1 |
| 2- RAVALTEC | note 0.729 / 1 |
| 3- JMS Construction | note 0.655 / 1 |

- Lot n° 02 - Charpente - Couverture-Zinguerie :

- | | |
|-----------------------|--|
| 1-LANGUEDOC CHARPENTE | note 0.877 / 1 |
| 2-ETI | note 0.775 / 1 |
| 3-CELESTIN CHARPENTE | non classé, l'offre ayant été déclarée irrégulière |

- Lot n° 03 – Etanchéité :

- | | |
|------------------------|----------------|
| 1-LANGUEDOC ETANCHEÏTE | note 0.893 / 1 |
| 2-SMAC | note 0.775 / 1 |
| 3-CHAIB | note 0.495 / 1 |

- Lot n° 04 – Menuiseries :

- | | |
|------------|----------------|
| 1-ACCOPLAS | note 1.000 / 1 |
|------------|----------------|

La commission MAPA a proposé de déclarer le lot n° 5 infructueux en raison de l'absence de pli. Compte tenu de l'importance de ce lot, il a été décidé d'engager immédiatement une nouvelle consultation. Deux plis ont ainsi été réceptionnés.

L'examen des offres pour le lot n° 5 a été réalisé par la suite et a permis le classement suivant :

- Lot n° 05 - Serrurerie Ferronnerie :

1 – LANGUEDOC ALU	note 0.850 / 1
2 – SOLATRAG	note 0.835 / 1

Au terme de cette procédure, la Commission MAPA, propose de retenir :

- pour le lot n° 1 : la société SIREF, qui a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions de l'article 46 du Code des marchés publics, pour un montant de : 247 168.10 € HT soit 295 613.05 € TTC (montant comprenant les travaux de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle).

- pour le lot n° 2 la société LANGUEDOC CHARPENTES, qui a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions de l'article 46 du Code des marchés publics, pour un montant de : 190 650.00 € HT soit 228 017.40 € (montant comprenant les travaux de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle).

- pour le lot n° 3 : la société LANGUEDOC ETANCHEÏTE, qui a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions de l'article 46 du Code des marchés publics, pour un montant de : 61 859.70 € HT soit 73 984.20 € TTC (montant comprenant les travaux de la tranche ferme).

- pour le lot n° 4 : la société ACCOPLAS, qui a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions de l'article 46 du Code des marchés publics, pour un montant de : 32 466.00 € HT soit 38 829.34 € TTC (montant comprenant les travaux de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle).

Aucun pli n'ayant été reçu pour le lot n° 5, il est proposé de le déclarer infructueux et donc de retenir dans le cadre de la nouvelle consultation :

- pour le lot n° 5 : la société LANGUEDOC ALU, qui a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions de l'article 46 du Code des marchés publics, pour un montant de : 56 563.00€ HT soit 67 649.35 € TTC (montant comprenant les travaux de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle).

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 28;

Vu les projets de marchés considérés ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

- **D'APPROUVER** le classement des offres et **DE RETENIR** :

- pour le lot n° 1 la société SIREF pour un montant de : 247 168.10 € HT soit 295 613.05 € TTC.
- pour le lot n° 2 la société LANGUEDOC CHARPENTES pour un montant de : 190 650.00 € HT soit 228 017.40 €
- pour le lot n° 3 : la société LANGUEDOC ETANCHEÏTE pour un montant de : 61 859.70 € HT soit 73 984.20 € TTC.
- pour le lot n° 4 : la société ACCOPLAS pour un montant de : 32 466.00 € HT soit 38 829.34 € TTC.
- pour le lot n° 5 : la société LANGUEDOC ALU pour un montant de : 56 563.00€ HT soit 67 649.35 € TTC.

- **D'AUTORISER** le mandataire à signer les marchés à intervenir avec les sociétés ci-dessus cités et pour les montants susvisés, ainsi que tous les documents afférents ;

- **DE CHARGER** le mandataire de l'exécution de ces marchés dans toutes leurs dispositions ;

- **DE CHARGER** le mandataire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. LECLERE est étonné de l'attribution du lot n°5.

M. le Maire précise que M. DELMAS n'a pas voulu répondre ; s'agissant d'un marché négocié, les entreprises qui avaient retiré le dossier ont été contactées, d'où le choix de la société LANGUEDOC ALU.

M. LECLERE indique qu'il le découvre aujourd'hui.

M. PHOCAS demande ce que signifie, au lot n°2 « Option en moins value pour toiture recevant des panneaux photovoltaïques ».

M. le Maire explique que si une toiture photovoltaïque, faisant l'objet d'une consultation séparée, était réalisée, cela entraînerait une moins value pour ce lot.

M. RODRIGUEZ précise que les candidats pour cette consultation seront reçus la semaine prochaine.

M. LECLERE indique qu'il aurait souhaité être au courant des changements intervenus depuis la réunion de la commission ; il demande à M. le Maire d'en informer ses services.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITE.

23. Personnel – Attribution d'un logement pour nécessité absolue de service

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante que l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et

portant modification de certains articles du code des communes, dispose que :

“Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement. Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination”.

Les contraintes liées à l'exercice de ces emplois nécessitent cependant de faire la distinction entre nécessité absolue de service et utilité de service :

- il y a nécessité absolue de service lorsque le titulaire d'un emploi ne peut accomplir normalement son service sans être logé par la collectivité et que cet avantage constitue pour l'intéressé(e) le seul moyen d'assurer la continuité du service ou de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions.
- il y a utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service.

Par ailleurs, les avantages accessoires liés à l'usage du logement doivent être fixés dans le respect du principe de parité entre les agents relevant des diverses Fonctions Publiques. Il ne peut en effet être légalement accordé aux fonctionnaires territoriaux, des prestations auxquelles ne peuvent prétendre les agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes.

Compte-tenu des contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à certains emplois de la ville et des possibilités fixées par la réglementation,

Le Maire propose au Conseil Municipal, la liste des emplois concernés ainsi que les conditions d'occupation :

- 1 – Emploi d'adjoint technique chargé de la surveillance, du gardiennage et de la fermeture du parc du château, des toilettes publiques et du cimetière situés à proximité de celui-ci nécessitant l'attribution pour nécessité absolue de service d'un appartement situé au 4 rue de la loge, composé de 3 pièces et d'une cuisine pour une surface totale de 60 mètres carrés environ.

Consenti :

- à titre gratuit ainsi que la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu l'article L2124-32 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 21 de la loi n°90-1067 en date du 28 novembre 1990 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

- **D'APPROUVER** l'inscription de l'emploi d'adjoint technique chargé de la surveillance, du gardiennage et de la fermeture du parc du château, des toilettes publiques et du cimetière situés à proximité de celui-ci, sur la liste des emplois pour lesquels il est attribué un logement de fonction tel que proposé ci-dessus;

- **CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. PHOCAS demande si la personne a été choisie.

M. le Maire répond par l'affirmative ; il s'agit de M. DEPRET, agent technique qui s'occupe de l'entretien des halles.

Cette question est approuvée à la MAJORITE, 3 ABSTENTIONS (MM. LECLERE, COLLIGNON, Mme CAHET), 1 CONTRE (M. MAURIN).

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19h20.